



Exemplaire du droit de greffe:  
Copie notifiée en exécution  
de l'article 1243 du Code  
Judiciaire.

Justice de paix  
du canton de  
Molenbeek-Saint-Jean

Expédition			
Numéro de répertoire	délivrée à	délivrée à	délivrée à
<b>2016 / 6083</b>			
Date du prononcé	le €	le €	le €
<b>30 mai 2016</b>	DE:	DE:	DE:
Numéro de rôle			
<b>16B558</b>			

## ORDONNANCE

Le lundi trente mai deux mille seize.

Nous, Jean-Hwan TASSET, Juge de Paix du canton Molenbeek-Saint-Jean, siégeant en audience sur les lieux, assisté de Wim VANSTEELANT, Greffier délégué de la juridiction susdite, avons rendu l'ordonnance suivante :

### A LA REQUETE DE :

**MARLIERE Raymonde**, domiciliée à 1070 Anderlecht, avenue Albert De Coster 2

Partie requérante

qui sollicite des mesures de protection judiciaire pour:

**LIEGEOIS Andrée**, née à Etterbeek le 4 janvier 1931, domiciliée à 1030 Schaerbeek, avenue des Jacinthes 15, résidant Hôpital Scheutbos rue de la Vieillesse Heureuse 1 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Personne à protéger

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine;

Vu la requête du 13 mai 2016 déposée au greffe le 17 mai 2016;

Vu l'ordonnance de fixation du 18 mai 2016 basée sur l'article 1243, § 1, alinéa 1 C. jud.;

Vu les convocations des parties par pli judiciaire du 18 mai 2016 basées sur l'article 1243, § alinéa 1 C. jud.;

Vu le PV de visite du 30 mai 2016;

**Motivation**

Sur la base du certificat médical visé à l'article 1241 du code judiciaire et de nos constatations, l'incapacité de la personne à protéger est établie dans la mesure indiquée ci-après;

Il ressort des pièces produites et des déclarations de la personne à protéger ainsi que des personnes entendues qu'il y a lieu de pourvoir la personne à protéger d'un administrateur de la personne et des biens.

Cette mesure de protection judiciaire doit être exécutée conformément aux conditions stipulées au dispositif de la présente ordonnance.

**Décision**

Nous, Juge de Paix,

Déclarons que:

**LIEGEOIS Andrée**, née à Etterbeek le 4 janvier 1931, domiciliée à 1030 Schaerbeek, avenue des Jacinthes 15, résidant Hôpital Scheutbos rue de la Vieillesse Heureuse 1 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, est :

*- pour les actes en rapport avec la personne :*

1° incapable, sauf représentation par son administrateur, de choisir sa résidence;  
15° incapable, sauf représentation par son administrateur, d'exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;

*- pour les actes en rapport avec les biens :*

1° incapable, sauf représentation par son administrateur, d'aliéner ses biens (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 1);

2° incapable, sauf représentation par son administrateur, de contracter un emprunt (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 2);

3° incapable, sauf représentation par son administrateur, de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi qu'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 3);

- 4<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, de conclure un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer, en quelque qualité que ce soit, ainsi que d'y renoncer (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 4);
- 5<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 5);
- 6<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, d'accepter une donation ou un legs à titre particulier (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 6);
- 7<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, d'ester en justice en demandant ou en défendant (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 7);
- 8<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, de conclure un pacte d'indivision ou de consentir à sortir d'indivision (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 8);
- 9<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, d'acheter un bien immeuble (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 9);
- 10<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, de transiger ou conclure une convention d'arbitrage (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 10);
- 11<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, d'entamer ou de continuer un commerce (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 11);
- 12<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 12);
- 13<sup>e</sup> incapable de disposer par donation entre vifs à l'exception des cadeaux d'usage proportionnels au patrimoine (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 13);
- 14<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, de conclure ou modifier un contrat de mariage (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 14);
- incapable, sauf représentation par son administrateur, de conclure ou modifier une convention de cohabitation légale (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 14/1);
- 15<sup>e</sup> incapable de rédiger ou de révoquer un testament (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 15);
- 16<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, de poser des actes de gestion journalière, notamment les actes relatifs à la gestion des comptes sous quelque forme que ce soit et quel que soit le montant de l'opération, sauf ce qui sera dit ci-dessous (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 16);
- 17<sup>e</sup> incapable, sauf représentation par son administrateur, d'exercer l'administration légale des biens du mineur visé au livre Ier, titre IX du code civil (art. 492/1 § 2 C. civ. - item 17);

En complément à ce qui précède, disons que l'administrateur des biens percevra seul(e) l'ensemble des revenus de la personne protégée sur un seul compte à vue ouvert au nom de la personne protégée qu'il intitulera 'compte de gestion',

Ce compte ne pourra autoriser de solde négatif.

Lorsque le solde de ce compte dépassera le montant de 5.000,00 euro, le surplus sera automatiquement versé sur le compte d'épargne bloqué ouvert au nom de la personne protégée comme il sera dit ci-après,

En application de l'article 499/4 du Code civil, le montant des sommes ainsi perçues sur le compte de gestion pourra être viré à des tiers y compris la personne protégée sans autorisation,

Exceptionnellement, en cas de nécessité, ces sommes pourront faire l'objet d'un retrait.

L'administrateur des biens ouvrira, si les liquidités sont suffisantes ou comme il est dit ci-avant, un compte d'épargne au nom de la personne protégée, intitulé « compte d'épargne bloqué » qui devra porter la mention de l'indisponibilité du capital sous réserve des intérêts qui pourront être versés sur le compte gestion à leur échéance.

Il ne pourra être disposé des avoirs sur ce compte qu'après autorisation du juge de paix.

Tous les autres comptes ouverts auprès d'une institution bancaire, quelle qu'elle soit, au nom de la personne protégée devront porter la mention de l'indisponibilité en capital, sous réserve des intérêts qui pourront être versés sur le compte gestion à leur échéance, en ce compris les comptes titres, les comptes termes les produits d'épargne ou d'assurance auprès de compagnies d'assurance.

Il ne pourra être disposé du capital qu'après autorisation du juge de paix, ou selon les modalités expressément prévues à cet égard.

Les fonds se trouvant sur le compte d'épargne bloqué pourront faire l'objet de placements selon les mêmes modalités,

Toutefois, aucune autorisation préalable ne sera requise lorsque la formule de placement garantira le capital à son échéance, à charge pour l'administrateur d'informer le juge de paix du placement effectué,

Ce compte ne pourra autoriser de solde négatif,

Par dérogation à ce qui précède, disons qu'aucune autorisation préalable n'est requise lorsque l'administrateur introduit en justice une contestation au nom de la personne protégée, en vue de protéger, de sauvegarder, de conserver ou d'accroître ses droits en matière de prestations de sécurité sociale, tant contributive que non contributive,

Disons encore que, lorsque les circonstances le justifient, en ce compris l'état de conscience et le degré d'autonomie de la personne protégée, l'administrateur des biens ouvrira, sous sa responsabilité, un compte argent de poche au nom de la personne protégée, intitulé « compte argent de poche », dont le solde ne pourra excéder 100,00 euros, et auquel seule la personne protégée ou la personne qu'il désignera nommément à cette fin et qui sera choisie de commun accord avec la personne protégée, pourra avoir accès, aux fins de faire face aux menues dépenses quotidiennes, telles que l'achat de fruits, de rafraîchissements, voire de tabac,

Disons que l'administrateur devra pouvoir justifier de l'utilisation de ces sommes, d'une manière générale, mais précise,

Désignons Mme MARLIERE Raymonde, domiciliée à 1070 Anderlecht, avenue Albert De Coster 2 , en qualité :

- d'administrateur de la personne, sous le régime de la représentation, de Madame LIEGEOIS Andrée, et ce uniquement concernant le choix de sa résidence et pour exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- d'administrateur des biens, sous le régime de la représentation, de Madame LIEGEOIS Andrée.

L'administrateur est tenu de faire rapport, dans le mois après avoir accepté sa mission, au juge de paix, en se conformant au modèle de rapport établi par le Roi, sur le cadre de vie de la protégée et concernant la situation patrimoniale et les ressources de la protégée.

L'administrateur est tenu de remettre annuellement, ainsi que dans le mois de la date de la cessation de sa mission un rapport écrit au juge de paix, conformément au modèle de rapport établi par le Roi.

La période sur laquelle l'administrateur doit faire un rapport commence pour la première fois à partir de la présente ordonnance et ensuite chaque fois au premier du mois de l'anniversaire de la présente ordonnance pour se terminer à chaque fois le dernier jour du mois précédent l'anniversaire de la présente ordonnance.

Au cas où la personne protégée décède, l'administrateur est tenu d'en informer immédiatement le juge de paix et sa mission se termine, à l'exception de son obligation de remettre son rapport final.

En cas de prestations exceptionnelles, l'administrateur pourra soumettre à l'approbation du Juge de paix un état motivé, détaillant les prestations accomplies et le temps y consacré;

Condamnons la personne protégée aux dépens liquidés jusqu'ores à 41,28 euros;

Cette ordonnance est exécutoire, nonobstant tout recours, conformément à l'article 1029 du code judiciaire.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Wim VANSTEELANT

*[Signature]*  
copie conforme  
Le Greffier en chef

P. DHONDE

Le Juge de Paix,

Jean-Hwan TASSET